

Concours/ examen professionnel : Concours des IRA

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles intercalaires dans le bon sens.

Type (externe, interne, 3ème) : 3^e concours

Epreuve/ sous-épreuve : Note de synthèse Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Note :
20

Nombre d'intercalaires : 2

Note de synthèse portant sur la réforme des rythmes scolaires à l'école primaire.

La réforme des rythmes scolaires à l'école primaire s'inscrit dans le cadre de la refondation de l'école de la République, véritable pilier du programme présidentiel - lettre du Ministre de l'éducation nationale du 24 Janvier 2013 aux maires de communes françaises - Elle est née d'un constat de contre-performance par rapport aux autres pays européens et vise à lutter contre les inégalités scolaires en proposant, aux jeunes français, un parcours éducatif cohérent et de qualité - Bulletin officiel de l'éducation nationale (BOEN) du 6 Février 2013.

Le point essentiel de cette réforme est l'allègement des journées scolaires d'enseignement pour favoriser des activités périscolaires de développement personnel - décret du 24 Janvier 2013. Cependant, si les textes fixent un cadre national précis quant à l'organisation du temps scolaire, ils laissent également une part importante aux recompositions locales. Une telle liberté, malgré

N° 1/12

des objectifs clairs, peut entraîner des inter-
prétations floues dans les modalités de mise
en œuvre de ladite réforme.

I La refondation des rythmes scolaires vise
à établir un équilibre entre enseignement
et activités périscolaires mieux adapté aux
besoins de l'enfant, conforme à la pratique européenne
en ~~une~~ vigueur.

Le grand chantier de la présidence de M. Fran-
çois Hollande repose sur l'article L. 111-1, cité par le
BOEN du 6 Février 2013, du code de l'éducation qui
rappelle que "le service public d'éducation est conçu
et organisé en fonction des élèves."

A- L'ambition éducative de la réforme est de con-
tribuer à la réussite de tous les élèves en articu-
lant le temps scolaire avec d'autres temps éducatifs.

Et d'abord, la réforme touche tous les élèves
du primaire, qu'ils soient inscrits dans des écoles
publiques ou privées sous contrat (décret du 2 Août
2013). Les objectifs égalitaires sont clairs : il s'agit
d'aider les élèves en difficulté d'apprentissage,
de les encadrer dans leur travail personnel (décret
du 24 Janvier 2013) afin qu'ils acquièrent une
méthodologie de travail et une plus grande auto-
nomie (BOEN du 06 Février 2013).

Pour ce faire, les textes prévoient de mieux

respecter les études spécialisées récentes sur les rythmes d'apprentissage et de repos (BOEN du 06 février 2013) et de proposer une semaine scolaire plus équilibrée aux élèves des écoles primaires. A travers la mise en place d'activités ne relevant pas de l'enseignement, le ministre de l'éducation nationale veut permettre aux jeunes de mieux maîtriser les outils, "favoriser les échanges entre pairs" ou avec l'enseignant et créer une émulation dans le processus d'apprentissage (BOEN 06/02/2013).

Le ministre en fait une obligation citoyenne, en particulier en ce qui concerne l'alignement sur les pratiques européennes: il définit un "devoir collectif de mettre fin à cette spécificité française" (lettre aux maires du 24 janvier 2013).

B- Objectif secondaire de la réforme des rythmes scolaires est de créer un cadre national du changement pour motiver l'initiative locale.

Le ministre rappelle que l'intérêt des élèves est aussi celui du pays (lettre aux maires) et qu'il souhaite fixer un cadre national à l'intérieur duquel des adaptations locales seront possibles. La réforme saura s'adapter aux situations locales en termes de ressources culturelles et de diversité des territoires, notamment (BOEN). Aussi prévoit-elle des synergies d'acteurs locaux, seu-

vient dans le domaine de l'éducation, ainsi que le recours au milieu associatif spécialisé; il met l'accent sur des entités agréées ayant des savoir-faire dans "le domaine de l'éducation à la citoyenneté, du vivre-ensemble et de l'accompagnement à la scolarité".

ne rien
écrire
dans

la
partie
barrée

La multiplicité des acteurs intervenant dans ce changement pré-tend ouvrir divers accès à des activités culturelles et sportives, périscolaires s'articulant harmonieusement avec le temps de travail. Celle suppose également la complémentarité des différents acteurs dans cette nouvelle organisation éducative.

II Les textes de la réforme instituent une organisation du temps scolaire susceptible d'aménagement local.

Les textes mobilisent des intervenants et créent des points de rencontre pour tous. Des chiffres précis organisent la répartition du temps de travail et les allocations financières de l'état qui permettent la mise en œuvre de la réforme.

A - La loi définit un cadre hebdomadaire de vingt-quatre heures d'enseignement structuré en neuf demi-journées.

N°

4/12

Concours/ examen professionnel : Concours des IRA

Type (externe, interne, 3ème) : 3^e concours

Epreuve/ sous-épreuve : Note de synthèse Option : _____
(Préciser s'il y a lieu le sujet choisi)

Numérotez chaque page
(dans le cadre en bas de la
page) et placez les feuilles
intercalaires dans le bon sens.

Note :

20

Nombre

d'intercalaires :

En théorie, ces jours sont les lundis, mardis, jeudis et vendredis auxquels s'ajoute la matinée du mercredi. Néanmoins, une première dérogation intervient, qui permet aux décideurs locaux d'opter pour le samedi matin en lieu et place du mercredi (décret du 24/01/2013).

De la même manière, les journées sont censées durer cinq heures trente tout au plus, en considérant que la demi-journée n'exécède pas trois heures et que la pause méridienne est d'une heure trente au moins.

A ces présences se couplent désormais des activités dites pédagogiques complémentaires (BOEN) qui peuvent être encadrées par des enseignants à hauteur de trente-six heures annuelles. Sur ce sujet, encore des adaptations sont possibles, puisque la réforme laisse la possibilité aux décideurs locaux d'implémenter le texte en fonction de leurs spécificités territoriales.

Lesdits décideurs ne sont autres que les communes ou établissements publics de coopération

N°

5.142

intercommunale, les conseils d'écoles et la direction académique des services de l'éducation nationale (DASEN). Tous sont invités à apporter leur contribution au projet éducatif territorial ou PET, valable pour trois ans.

En définitive, une grande part est laissée à l'appréciation locale quant à l'organisation de la semaine scolaire et à la mise en œuvre des textes. Ceux-ci sont supprimés entier en vigueur à la rentrée 2013 mais laissent une possibilité de recours, si la dérogation est demandée avant le 31 Mars 2013 (décret du 24 Janvier 2013). Ce recours d'urgence est valable pour une année, ce qui implique qu'en 2013-2014, des établissements d'instruction primaire pourraient ne pas prendre le train de la réforme.

B- Cette liberté d'interprétation confère un caractère d'expérimentation à cette réforme, que ses modalités de mise en œuvre ne contredisent pas.

Les instances intervenant dans l'encadrement des activités pédagogiques complémentaires sont relativement multiples. Les modalités d'accueil des enfants sur le temps périscolaire édictées par le ministère de l'éducation nationale laissent libre cours aux communes sur la manière d'accueillir les élèves. Elles peuvent soit faire

rien
rire
ins

appel à une association dans le cadre d'un cen-
tre de loisirs sans hébergement, ^(CLSH) soit décidée,
avec la société civile, d'une structure autre
d'accueil

a
rtie
rée

Au cadre réglementé du CLSH s'oppose la va-
riété du statut de l'organisation communale
libre. Aux projets éducatifs et ^{aux} personnels spécialisés
s'opposent le vigne du ~~statut~~ bénévolat et du volon-
tariat. Peu ou pas de dispositions encadrent
l'option "autre" que le CLSH. Son effet, hormis
les contraintes financières, obligation n'est pas
faite aux municipalités de justifier les qualifi-
cations des encadants choisis. La seule con-
trainte est l'absence, en ce cas, d'allocations
familiales contributives.

Toutefois, la loi du 8 juillet 2013 et son décret
du 02 août 2013 prévoient un fond d'amorçage
dont les subventions doivent versées en deux
temps: un tiers au 31 décembre au plus tard,
le solde au 30 juin au plus tard. Dans les deux
cas, c'est un autre mode d'accueil, les deman-
des sont clôturées au 1^{er} mars 2013 pour la
rentree 2013. Le montant forfaitaire est de 50 euros, pouvant
être majoré de 40 euros pour 2013-2014 (arrêté du 02/08/15).

En somme, cette réforme est un véritable terrain
d'expérimentation, bien qu'encadré par l'Etat.
Elle représente une nouvelle manière de
mettre en œuvre la loi, en précisant des limites

N°

7/12

nationales mais en ménageant des ouvertures fondées sur la pratique et l'expérience.

En étant pour la liberté d'organisation locale et la mixité des acteurs intervenant, elle promeut l'initiative locale comme accompagnant celle de l'Etat. Elle

ouvre le champ de nouvelles pratiques législatives et organisationnelles, fondées sur la participation et l'articulation entre instances étatiques et société civile. On peut y voir l'amorce d'une nouvelle conception de la démocratie républicaine, notamment dans la rapidité de la mise en œuvre du projet (élection en 2012, documents compris entre janvier et avril 2013).

ne rien
écrire
dans

la
partie
barrée

N°

8/162